



Circulaire 8608

du 02/06/2022

Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de subventions exceptionnelles pour couvrir les coûts de maintien de l'offre d'enseignement à la suite des inondations du mois de juillet 2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 02/06/2022 au 30/06/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Cette circulaire a pour objet de définir la procédure à suivre afin de soumettre un dossier de demande de financement afin de couvrir les coûts liés aux inondations de juillet 2021 dans les bâtiments scolaires.
--------	--

Mots-clés	Bâtiments scolaires - subvention - Inondations
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. libre subventionné	Hommes d'accueil permanent
Libre confessionnel	Internats primaire ordinaire
Libre non confessionnel	Internats secondaire ordinaire
	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Internats supérieur
	Secondaire artistique à horaire réduit
	Ecoles supérieures des Arts
	Hautes Ecoles
	Promotion sociale secondaire
	Promotion sociale secondaire en alternance
	Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

Autre Ministre : Monsieur le Ministre Frédéric DAERDEN

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir annexe de la circulaire (formulaire inondations)	Secrétariat général/Direction générale des Infrastructures/Service général des Infrastructures scolaires subventionnées	inondations.batiments.scolaires@cfwb.be

Voir circulaire		

Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de subventions exceptionnelles pour couvrir les coûts de maintien de l'offre d'enseignement à la suite des inondations du mois de juillet 2021

En cas de questions sur la présente circulaire, contactez le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées via l'adresse générique : « inondations.batiments.scolaires@cfwb.be » avec en objet « Subventions inondations ».

A. Préambule.

La présente circulaire établit le cadre de l'octroi des subventions exceptionnelles pour les infrastructures, le mobilier et l'équipement des établissements de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement supérieur de plein exercice (hors université) et de l'enseignement de promotion sociale afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de faire face aux investissements nécessaires pour maintenir leur offre d'enseignement à la suite des inondations de juillet 2021.

Ces inondations ont en effet eu, outre les drames humains, des conséquences matérielles et infrastructurelles désastreuses. La remise en état complète de ces équipements, mobiliers et infrastructures prendra de long mois encore. Toutefois, afin d'assurer la rentrée scolaire/académique du mois de septembre et la bonne organisation des mois à venir, de nombreux établissements ont dû prendre des mesures, parfois temporaires, afin de maintenir une offre d'enseignement suffisante et qualitative. Les coûts engendrés par la prise de ces mesures ne sont pas systématiquement pris en charge par les assureurs.

En vue de venir financièrement en aide aux pouvoirs organisateurs ayant dû prendre ces mesures, le présent mécanisme de subventionnement exceptionnel prévoit une prise en charge, à hauteur de 80% de ces frais dans le cas où ceux-ci ne sont pas assumés en tout ou en partie par les assurances ou un autre mécanisme d'aide.

Par ailleurs, au-delà des mesures prises qui ont permis la réouverture des établissements et le maintien de l'offre d'enseignement, l'ensemble des pouvoirs organisateurs ont été tenus de faire réaliser les contrôles (test de la qualité de l'air, contrôle stabilité, contrôle électrique, etc.) nécessaires afin d'assurer le respect des normes de sécurité et d'hygiène.

Ainsi, étant donné la grande quantité d'eau absorbée et le délai écoulé depuis les inondations, une attention particulière doit être apportée à la réalisation structurelle et continue des tests sur la qualité de l'air afin de déceler d'éventuels micro-organismes provoqués par les moisissures apparaissant à la suite de l'imprégnation de l'eau et/ou la présence d'hydrocarbures.

Ces contrôles, ainsi que - le cas échéant - les mesures à prendre qui en découleraient, n'étant pas non plus systématiquement pris en charge par les assurances, les dépenses y relatives sont également éligibles au présent dispositif.

Un second mécanisme sera mis en place afin de couvrir, pour les investissements plus structurels (travaux nécessitant un permis, restructuration, reconstruction, rénovation lourde, ...), les soldes ou les montants non pris en charge par les assureurs ou un autre mécanisme d'aide. Par ailleurs, pour toute question sur les différents mécanismes d'aide ou toute question d'ordre juridique (assurance, marché public, ...), il vous est conseillé de vous adresser à votre Fédération de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur WBE.

B. Subventionnement des projets

Le présent dispositif prend en charge 80% du coût des mesures éligibles après déduction des interventions des assurances et/ou autres mécanismes d'aide (aides octroyées par d'autres fonds de la FWB (fonds d'équipement), par d'autres pouvoirs publics, par des associations, ...).

Pour les travaux, le coût subventionnable correspond aux coûts des travaux TVA comprise et frais généraux compris (8%).

Pour le mobilier, le coût subventionnable correspond aux coûts de remplacement ou réparation TVA comprise. Pour les locations et service divers, le coût subventionnable correspond aux coûts TVA comprise.

C. Calendrier et coordination des travaux.

Date	Entité concernée	Contenu	Destinataires
30 mai 2022	FWB - SGISS - AGE	Diffusion de la circulaire	Pouvoirs organisateurs
30 mai 2022 > 30 juin 2023	PO	Introduction des dossiers de demande de subvention suivant le canevas joint en annexe 1	FWB – SGISS - AGE
A partir du 30 mai 2022	FWB – SGISS - AGE	Analyse des demandes et liquidations des subventions	Pouvoirs organisateurs

D. Critères d'éligibilité.

Pour être éligibles au présent dispositif, les demandes soumises doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° Viser une implantation scolaire de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors université, de l'enseignement de promotion sociale, ou bâtiment hébergeant des centres psycho-médico-sociaux ou des internats et home d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° pour les demandes liées à des travaux pérennes sur l'infrastructure, le pouvoir organisateur doit disposer d'un droit réel sur le bâtiment visé ;

3° le bâtiment scolaire et/ou ses abords visé, a été, directement ou indirectement, touché par les inondations du mois de juillet 2021.

Par « touché indirectement », il faut entendre être affecté dans l'organisation de son enseignement par les inondations, et ce pour ce qui concerne des problèmes :

- d'impétrants ;
- touchant d'autres bâtiments que ceux visés par l'implantation scolaire mais qui étaient utilisés par les écoles et qui sans leur remplacement ne permettent plus à l'établissement concerné d'assurer ses cours ;
- dus à des mouvements de population scolaire qui rendent indispensable une location de classes modulaires ou de locaux supplémentaires, des travaux d'aménagement, etc.).

4° les implantations scolaires visées, doivent être situées dans l'une des communes listées dans les textes réglementaires suivants, ou dans le cas d'un bâtiment situé dans une commune non listée, doit faire l'objet d'un accord du Gouvernement pour être éligible :

- A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;
- A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ;
- A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations du 24 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique.

5° s'il s'agit de travaux, sont visés :

- a) des travaux de réparation et d'aménagement, ou de démolition pour raison de sécurité
 - b) des travaux visant les abords
- consistants à remettre l'infrastructure dans un état fonctionnel permettant le maintien de l'offre d'enseignement en attente de travaux plus structurels et sans objectif d'optimisation fonctionnelle. Les travaux soumis à permis d'urbanisme sont exclus de ce dispositif, à l'exception des démolitions pour raison de sécurité, et seront visés par ailleurs.

6° s'il s'agit de mobilier ou d'équipement, sont visés :

- a) le mobilier scolaire et administratif (banc, armoire, tableau, chaises, jeux, matériel pédagogique, ...) ;
- b) l'équipement informatique à usage scolaire ou administratif ;
- c) l'équipement pédagogique (notamment le matériel d'atelier technique).

7° les dépenses soumises au subventionnement ne sont pas entièrement prises en charge par l'assurance du pouvoir organisateur et/ou tout autre mécanisme d'aide (dont le fonds d'équipement) ;

8° le demandeur s'engage sur l'honneur à respecter la législation sur les marchés publics de travaux, fournitures et services.

9° Le demandeur justifie par une note descriptive que ces travaux sont indispensables au maintien de l'offre scolaire et qu'il n'existe pas d'autre solution de rationalisation ou de mutualisation au maintien de cette offre.

E. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles considérées dans le présent mécanisme sont celles facturées entre le 15/07/2021 et le 30/06/2023 et répondant aux conditions « suivantes :

- Tous travaux d'aménagement ou de remise aux normes indispensables au maintien de l'ouverture de l'établissement concerné ou au maintien de son offre d'enseignement dans des conditions de sécurité, confort et hygiène acceptables, en ce compris des travaux d'abord, dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux. Les travaux soumis à permis d'urbanisme sont exclus du présent dispositif, à l'exception des démolitions pour raison de sécurité, et seront visés par ailleurs ;
- Tous travaux d'aménagement de locaux aux fins de les rendre fonctionnels pour une utilité d'enseignement, même si ces locaux ne se trouvent pas dans un bâtiment initialement prévu à usage scolaire ;
- Tous travaux de démolition d'infrastructure dont le maintien présente des risques de sécurité ;
- Toutes locations de locaux complémentaires ou de modules, et ce jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard ;
- Toutes locations (hors entretien de celle-ci) de techniques spéciales temporaires installées en vue de pallier l'indisponibilité des installations classiques du bâtiment (ex : chaufferie temporaire externe) ainsi que ses moyens d'alimentation (ex : citerne, groupe électrogène, ...) à l'exclusion du combustible ;
- Tous marchés de service ayant permis de remettre l'établissement en état fonctionnel (nettoyage, consultance technique, ...) (les marchés de services, type architecte, bureaux d'études, ... directement liés à des travaux sont pris en charge dans les 8% de frais généraux) ;
- Toutes visites de contrôle réalisée par un service agréé interne ou externe, visant à émettre un rapport sur l'état du bâtiment, son hygiène, la qualité de l'air, sa sécurité, etc. ;
- Toutes mesures à prendre afin de répondre aux recommandations reprises dans les rapports visés au point précédent pour autant que les remarques du rapport soient la conséquence des inondations et non une situation préexistante ;
- Tous remplacements de mobilier ou équipement détruit ;
- Tous frais de réparation du mobilier ou équipement endommagé.

Une attention particulière sera portée aux installations techniques (notamment chaufferie) afin d'en améliorer la performance énergétique si cela est possible lors des remplacements.

F. Procédure d'introduction d'une demande

Le présent système de subventionnement étant exceptionnel et limité dans le temps, les demandes se feront via un mécanisme simplifié.

Les demandes devront donc être introduites auprès du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées, par courriel via l'envoi du formulaire type (joint à la présente) accompagné des annexes nécessaires. Les demandes doivent être introduites via l'adresse électronique suivante : inondations.batiments.scolaires@cfwb.be en prenant soin de ne pas

dépasser 10Mo de pièces jointes, au besoin, la demande renverra vers un lien de téléchargement permettant le transfert de fichier sur un réseau partagé.

Les demandes soumises seront communiquées pour information en copie à la Fédération de pouvoirs organisateurs dont le pouvoir organisateur dépend et ce aux adresses suivantes en fonction de la FPO concernée :

- SEGEC : siec@segec.be ;
- CECF : isabelle.roussey@cecp.be ;
- CPEONS : roberto.galluccio@cpeons.be

Les pouvoirs organisateurs peuvent introduire une seule et même demande pour l'ensemble de leurs sinistres, sans que cela ne soit une obligation.

Ces demandes devront contenir au minimum, selon les différentes situations, les éléments suivants :

- le cas échéant, un descriptif des travaux de réparation et d'aménagements de bâtiments et/ou d'abords, et/ou du mobilier/équipement endommagés ;
- dans la limite des possibilités techniques pour l'existant, un reportage photographique avant/après ;
- le cas échéant, un descriptif détaillé des locations/achats et/ou des mesures de contrôles/audits/suivis mises en œuvre ;
- une justification de la nécessité des travaux d'aménagements et d'abords/locations/achats, des remplacement/réparation du mobilier et équipement, et/ou des mesures de contrôles/audits/suivis pour le maintien urgent de l'offre d'enseignement ;
- dans le cas de locations/mesures de contrôles/suivis, une estimation de la durée envisagée, sans que celle-ci ne dépasse le 30 juin 2023 ;
- les factures ou devis relatifs aux mesures soumises au subventionnement ;
- une attestation de l'assurance décrivant les postes et/ou montants non pris en charge par celle-ci de façon totale, partielle ou nulle dans le respect de la législation applicable ;
- une déclaration sur l'honneur du respect des procédures de marchés publics de travaux et/ou services. L'Administration se réserve le droit de réclamer l'ensemble des pièces liés au marché au pouvoir organisateur demandeur, et ce dans le but d'effectuer un contrôle sur pièce ;

Sur base de ces demandes, l'Administration analysera les dossiers recevables et informera les pouvoirs organisateurs du montant de la subvention qui peut être octroyée.

G. Accords et modalités de liquidation

Un accord de financement est octroyé au bénéficiaire lors la validation de sa demande de financement par l'Administration.

Cet accord de financement reprend le montant du financement, ainsi que les modalités de liquidation et les pièces à joindre pour enclencher ces liquidations.

La liquidation du financement se fait sur base de la fourniture des factures et des éventuels états d'avancement relatifs aux dépenses éligibles et acceptées dans l'accord de financement. Cette liquidation peut se faire en 2 tranches maximum si l'ensemble des dépenses s'envisage sur plus de 3 mois.

Pour l'obtention de l'accord de principe, l'ensemble des pièces devra être remis à l'Administration pour analyse et définition du montant finançable au plus tard le 31 mars 2023.

Pour la liquidation du financement, l'ensemble des pièces justificatives devra être remis à l'Administration pour analyse et liquidation au plus tard le 30 juin 2023.

Frédéric DAERDEN

Ministre en charge des Bâtiments Scolaires

Valérie GLATIGNY

Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de la Promotion sociale

Caroline DESIR

Ministre de l'Education